

~~Projet de~~

## R E G L E M E N T

concernant l'entretien et l'utilisation des chemins  
construits par le Syndicat d'aménagement et d'améliorations  
foncières des Deux Thielles  
du 1er janvier 1978

---

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

- Vu l'article 22 de la loi sur les Améliorations foncières du 21 mai 1958 ;
- Sur la proposition du Conseil communal ;

a r r ê t e :

Article premier.- Les chemins issus du Syndicat d'aménagement et d'améliorations foncières des Deux Thielles font partie du domaine public communal.

Art. 2.- Les travaux d'entretien des chemins communaux sont payés par un fonds mis à la disposition du Conseil communal, alimenté par une contribution annuelle des propriétaires intéressés de Fr. 20.- par ha, minimum Fr. 10.- par propriétaire.

Art. 3.- Le domaine public communal des chemins bitumeux et graveleux est délimité par des bornes. Le domaine public des chemins en béton n'est pas aborné mais son emprise est de 4 mètres. La limite est donc à 2 mètres de chaque côté du milieu du chemin (ou à 0,75 mètre à l'extérieur des deux bords de la dalle).

Art. 4.- Les particuliers n'ont aucun droit aux récoltes de ces terrains. La Commune peut cependant autoriser les propriétaires bordiers à faucher les banquettes et les talus jouxtant leurs terrains.

Art. 5.- Il est interdit :

- a) de labourer les banquettes et les chemins herbeux
- b) de déposer des matériaux sur la chaussée ou les banquettes.

- Art. 6.- En dehors des transports de récoltes et d'engrais, il est interdit d'utiliser les chemins d'améliorations foncières avec des véhicules dont le poids, en charge, dépasse 3,5 tonnes.
- Art. 7.- Tous les matériaux sortis des champs doivent être enlevés journallement.
- Art. 8.- Tout exploitant est tenu de relever la terre tombée sur la chaussée, sitôt le travail terminé.  
Le Conseil communal fait procéder à ces travaux aux frais de l'exploitant si celui-ci, après sommation écrite adressée sous pli recommandé, ne les exécute pas dans un délai convenable. La Commune avisera le Service cantonal des Améliorations foncières des travaux de réfection à entreprendre.  
Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par l'ingénieur rural cantonal.
- Art. 9.- Les infractions au présent règlement seront signalées au Conseil communal par le responsable désigné à cet effet.
- Art. 10.- Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1er janvier 1978.
- Art. 11.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 3 février 1978

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :                      Le secrétaire :



# LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu une lettre du 27 février 1978 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction du règlement concernant l'entretien et l'utilisation des chemins du Syndicat d'aménagement et d'améliorations foncières des Deux-Thielles, adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 février 1978;

Vu le règlement dont il s'agit;

Vu la loi sur les communes;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

a r r ê t e :

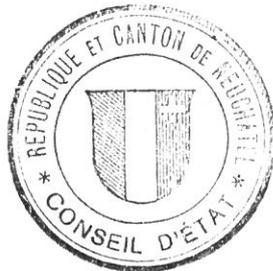
Article unique. - Est sanctionné le règlement concernant l'entretien et l'utilisation des chemins du Syndicat d'aménagement et d'améliorations foncières des Deux-Thielles, adopté le 3 février 1978 par le Conseil général de Cressier.

Neuchâtel, le 10 mars 1978.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,

Le chancelier,



*J. Ellu*  
*H. Lauoy*